

# CHAPITRE IX

## LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIÈRES

159

1. Les directives en cours de négociation au niveau du Conseil de l'Union européenne
2. Les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen et qui n'ont pas encore été transposées au plan national
3. Les lois votées en 2001
4. Les circulaires émises en 2001
5. Les circulaires en vigueur
6. L'arsenal réglementaire complet en matière de lutte anti-blanchiment

### 1. Les directives en cours de négociation au niveau du Conseil de l'Union européenne

La Commission de surveillance du secteur financier participe aux groupes qui traitent des propositions de directive suivantes:

#### 1.1. Proposition de directive relative aux garanties financières

La proposition de directive a pour objet d'améliorer le fonctionnement du marché unique des services financiers. Elle devra renforcer l'intégration du marché financier européen et favoriser le fonctionnement sans heurts de la politique monétaire unique dans l'Union économique et monétaire. A ces fins, elle définit un cadre juridique minimal uniforme applicable aux garanties fournies, sous la forme de titres ou d'espèces, par constitution d'une sûreté ou par transfert de propriété, en ce compris les opérations de mise en pension. La proposition de directive entend garantir l'existence de systèmes efficaces et simples permettant la constitution de garanties par transfert de propriété ou par constitution de sûreté. Elle soustrait les contrats de garanties à certaines dispositions des lois sur l'insolvabilité, notamment celles qui font obstacle à l'exécution de la garantie ou qui rendent incertaine la validité de techniques telle que la compensation avec déchéance du terme, les garanties complémentaires et les substitutions de garanties.

La proposition de directive a également comme objectif de réduire les frais administratifs relatifs à l'utilisation des garanties sur les marchés financiers, en limitant les formalités onéreuses que nécessitent la formation ou l'exécution des contrats. Elle assure que les contrats de garantie avec constitution de sûreté, qui permettent au preneur de la garantie de réutiliser celle-ci à ses propres fins, aient la même validité que les contrats de mise en pension.

Lors de la réunion de l'ECOFIN du 13 décembre 2001, le Conseil des Ministres des Finances a adopté une position commune à l'égard de la proposition de directive.

#### 1.2. Proposition de directive relative aux conglomérats financiers

En 2001 ont débuté au niveau du Conseil les discussions sur la proposition de directive relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des entreprises d'assurance. La proposition de directive a pour objet de compléter le dispositif de la surveillance prudentielle sectorielle par un régime de surveillance des conglomérats financiers.

#### 1.3. Proposition de directive relative aux services financiers négociés à distance

Le 27 septembre 2001 lors du Conseil des Ministres chargés du Marché intérieur, des Consommateurs et du Tourisme, un accord politique est intervenu sur la proposition de directive relative à la vente à distance de services financiers. La proposition de directive sera définitivement adoptée lorsque le Parlement aura achevé sa deuxième lecture dans le cadre de la procédure de co-décision.

Le champ d'application ratione personae de la proposition de directive est constitué de tous les fournisseurs de services financiers. La notion de services financiers couvre les produits bancaires, les produits d'assurance et les services d'investissement. La proposition de directive traite exclusivement de la commercialisation à distance des services financiers, quel que soit le moyen de communication utilisé (voie électronique, courrier, télécopie ou encore téléphone). Son objectif est de définir un cadre juridique harmonisé pour la conclusion à distance de contrats relatifs aux services financiers, de manière à établir un niveau de protection approprié des

consommateurs dans tous les Etats membres et partant de favoriser le commerce transfrontière des services et produits financiers. A cet effet, elle introduit notamment une série d'informations à communiquer préalablement à la conclusion du contrat et une obligation de confirmation écrite de ces informations. Les consommateurs disposent d'un droit de rétractation sauf pour un certain nombre de services particuliers. La proposition de directive comporte également une protection du consommateur à l'égard des paiements par cartes et une limitation de l'utilisation des moyens de communication à distance.

---

#### **1.4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales ( règlement IAS )**

---

Lors de sa réunion du 13 décembre 2001, le Conseil ECOFIN a adopté une position commune à l'égard de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales rendant obligatoire, à partir de 2005, l'application des normes IAS pour les comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne. Les normes IAS applicables devront être adoptées par la Commission au moyen de la procédure de comitologie au sein du nouveau « Comité de réglementation comptable » conseillé par le groupe technique EFRAG ( European Financial Reporting Advisory Group ). Les Etats membres auront le choix d'exiger ou de permettre l'application des normes IAS ainsi adoptées également pour les comptes annuels au niveau solo ainsi que pour les sociétés qui ne font pas appel public à l'épargne. Le texte de compromis a été transmis au Parlement européen.

---

#### **1.5. Proposition de directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)**

---

Lors de sa réunion du 13 décembre 2001, le Conseil ECOFIN a adopté la proposition de directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) dont l'objectif est d'assurer l'intégrité des marchés financiers européens, d'établir et de mettre en œuvre des normes communes de lutte contre les abus de marché à travers toute l'Europe et de renforcer la confiance des investisseurs en ces marchés.

Etant donné qu'on a pu constater une très grande disparité en matière des législations nationales relatives à la manipulation de marché, vu que la directive 89/592/CEE sur les opérations d'initiés date déjà de plus de dix ans et qu'il faut faire face à de nouveaux produits et de nouvelles techniques, la proposition de directive « abus de marché » regroupe à la fois la manipulation de marché et les délits d'initiés. L'intégrité du marché ne peut être garantie que par une application générale de l'interdiction de comportements constitutifs d'abus.

La proposition de directive définit les notions de manipulation de marché et d'opérations d'initiés. Elle interdit d'utiliser, pour acquérir ou céder des valeurs mobilières, des informations privilégiées obtenues par le fait de la profession ou des fonctions, et oblige les émetteurs de communiquer toute information privilégiée. La proposition de directive consacre le principe d'une seule autorité administrative compétente par Etat membre chargée de l'application de la directive et instaure une coopération plus étroite, efficace et rapide entre les autorités nationales compétentes. Elle prévoit en outre des sanctions suffisamment dissuasives et rapides contre les abus de marché. Enfin, la proposition de directive indique quelles modalités techniques d'exécution doivent être déterminées par la Commission européenne selon la procédure de comitologie telle que préconisée par le rapport Lamfalussy.

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, les Ministres des Finances ont convenu que cette proposition de directive s'inscrit aussi dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. C'est pourquoi les discussions au sein du groupe d'experts ont été considérablement accélérées en vue d'aboutir à un texte de consensus.

L'adoption définitive de la directive « abus de marché » est prévue pour la premier semestre de l'année 2002.

### 1.6. Proposition de directive concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation

En s'inspirant des conclusions du sommet de Lisbonne pour la création d'un marché unique pour les services financiers plus ouvert, du rapport Lamfalussy visant à accélérer au niveau de l'Union européenne le processus d'élaboration de la réglementation relative aux marchés de valeurs mobilières ainsi que des propositions relatives à la mise en place d'un passeport européen pour les prospectus qui lui furent remises par FESCO/CESR, la Commission européenne a présenté le 30 mai 2001 un projet de directive en vue de la création d'un passeport unique européen pour les offres publiques et les admissions à la négociation sur des marchés réglementés de valeurs mobilières.

A l'heure actuelle, le contenu et la présentation des prospectus, les méthodes utilisées et les délais requis pour le contrôle des informations à inclure dans les prospectus de même que la notion d'offre publique, facteur qui déclenche l'obligation de préparation d'un prospectus, diffèrent d'un Etat membre à l'autre. Ceci a eu pour conséquence que le mécanisme complexe et partiel de la reconnaissance mutuelle des prospectus, bien que prévu par les directives existantes, n'a pas permis la réalisation d'un passeport unique pour les émetteurs.

L'objectif de cette proposition de directive est donc d'introduire des normes de publicité appropriées et équivalentes dans tous les Etats membres pour les valeurs offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé et ainsi permettre la création d'un passeport européen unique des prospectus et assurer un traitement égal des investisseurs en matière d'information.

162

Les principales caractéristiques du système proposé sont les suivantes.

- Introduire des normes de publicité, conformes aux normes internationales, et des normes de transparence renforcées.
- Changer le critère déterminant de l'admission à la cotation, terme non harmonisé au niveau européen, en l'admission à la négociation sur un marché réglementé et définir la notion d'offre publique, second critère déclenchant l'obligation de préparation d'un prospectus.
- Permettre la publication d'un prospectus scindé en trois parties, à savoir un document d'enregistrement à caractère permanent, présenté sous forme de rapport annuel élargi et sujet à une mise à jour annuelle, une note relative aux valeurs mobilières et un résumé.
- Donner la possibilité à l'émetteur d'offrir des valeurs mobilières au public ou de les faire admettre à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre d'accueil sur la base d'une simple notification du prospectus approuvé par l'Etat membre d'origine.
- Concentrer la responsabilité entre les mains de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, définie comme étant celle de l'Etat dans lequel l'émetteur a son siège statutaire et introduire la notion d'autorité administrative indépendante unique par Etat membre, désignée à assumer la responsabilité des tâches relatives à la surveillance, l'approbation et l'enregistrement.
- Utiliser la procédure de la comitologie, c'est-à-dire voter dans le processus de la codécision une directive dite « directive-cadre » et confier les mesures d'exécution y relatives au Comité européen des valeurs mobilières et au Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières (ce dernier est représenté par CESR).

L'adoption de cette directive est prévue pour 2002.

---

## 1.7. Proposition de directive relative aux institutions de retraite professionnelle

---

La proposition de directive, dont les discussions au niveau du Conseil de l'Union européenne ont commencé en janvier 2001, a pour objet une harmonisation minimale des normes prudentielles des institutions de retraite professionnelle (IRP), la reconnaissance mutuelle des autorités de contrôle et l'introduction d'un passeport européen fonctionnant selon le principe de la libre prestation de services. Elle figure parmi les dossiers législatifs identifiés comme prioritaires par les Conseils européens de Lisbonne et de Stockholm dans le cadre du plan d'action pour les services financiers.

La proposition vise les institutions qui gèrent des régimes de retraite professionnelle; elle se propose de couvrir les régimes privés d'épargne-pension complémentaire qui fonctionnent en capitalisation. Les régimes légaux de sécurité sociale ainsi que les régimes internes ou par répartition n'entrent pas dans le champ d'application de la proposition de directive, de même que les entreprises d'assurance-vie ou les OPCVM. La proposition de directive donne toutefois aux Etats membres le droit d'appliquer aux produits de retraite professionnelle offerts par les compagnies d'assurance-vie les exigences prudentielles applicables aux IRP.

Une approche institutionnelle a été retenue, l'objectif poursuivi étant d'aboutir à une harmonisation minimale tenant compte des spécificités nationales concernant les modes de fonctionnement des IRP, mais assurant un niveau élevé de protection par l'imposition de critères prudentiels rigoureux en ce qui concerne le financement des engagements, les exigences de compétence et d'honorabilité des gestionnaires, la diversification des actifs ainsi que l'information des autorités de contrôle, des affiliés et des bénéficiaires. La proposition met en avant une approche qualitative des règles d'investissement; elle prévoit que la gestion des actifs doit de préférence répondre à des principes de sécurité, qualité, liquidité, rendement et diversification et non à des exigences quantitatives uniformes. La proposition vise également à lever tout obstacle prudentiel à la gestion transfrontalière des régimes de retraite par les IRP en établissant la reconnaissance mutuelle entre les régimes prudentiels nationaux et en proposant un système de notification et de coopération entre autorités compétentes.

L'adoption de la directive est prévue dans le courant de l'année 2002.

## 2. Les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen et qui n'ont pas encore été transposées au plan national

Dans cette section sont reprises les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen, qui font l'objet d'un projet de loi déposé à la Chambre de Députés, d'un avant-projet de loi en discussion dans les comités fonctionnant auprès de la Commission de surveillance du secteur financier ou encore qui sont en voie de transposition par les soins des services de la CSSF.

### 2.1. Directive 2001/24/CE du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit

La directive constitue le prolongement logique des première et deuxième directives de coordination bancaire. Alors que ces dernières traitent de l'accès à l'activité bancaire et de son exercice, la directive 2001/24/CE se rapporte aux mesures à prendre en cas de problèmes de solvabilité d'une banque et en particulier à la coopération en situation de crise entre autorités de surveillance prudentielle de la Communauté. A l'instar des directives-cadres, elle retient le principe de la compétence des autorités du siège et de l'application des mesures de l'Etat membre d'origine. Le volet « assainissement » établit la compétence exclusive des autorités (prudentielles ou judiciaires) de l'Etat membre d'origine. Les mesures prises par les autorités du pays d'origine produisent leurs effets sur le territoire des pays d'accueil concernés. Le volet « liquidation » consacre le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite. La directive vise à organiser la liquidation des établissements de crédit en établissant la compétence exclusive des juridictions du pays d'origine de l'établissement de crédit (avec application de la *lex fori*) et à permettre aux décisions prises par ces juridictions de produire tous leurs effets dans les autres Etats membres. L'ouverture de procédures de liquidation secondaires dans les Etats membres d'accueil, même si elles n'ont que des effets territoriaux, n'est pas possible. L'application, en principe, du droit de la faillite du pays du siège a le mérite d'assurer l'égalité de traitement de tous les créanciers de l'établissement défaillant.

Enfin, la directive instaure des procédures d'information entre les autorités des Etats membres concernés et détermine clairement la législation qui est applicable dans certains cas précis, par exemple en ce qui concerne les transactions effectuées et les procédures applicables dans le cadre d'un marché réglementé.

### 2.2 Directive 2000/28/CE du 18 septembre 2000 modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice Directive 2000/46/CE du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance

Les deux directives font l'objet d'un projet de loi unique no. 4813 qui transposera en droit luxembourgeois les règles communautaires relatives à l'accès et à l'exercice de l'activité d'institutions de monnaie électronique. Par monnaie électronique, l'on entend les cartes prépayées et la monnaie de réseau, lorsque la valeur stockée électroniquement est acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'institution émettrice. Le cadre législatif y relatif est défini dans ces deux directives complémentaires.

- La première directive modifie la définition d'établissement de crédit figurant dans la directive coordonnée 2000/12/CE en matière bancaire de manière à y inclure l'activité d'institution de monnaie électronique. Ce changement a une double conséquence: d'une part, il soumet les institutions de monnaie électronique à l'ensemble du dispositif prudentiel communautaire applicable aux banques et partant leur accorde le passeport européen. D'autre part, il assujettit ces institutions à l'exigence de réserve minimale de la Banque centrale européenne.

- La deuxième directive a pour objet d'adapter le dispositif réglementaire applicable aux banques au regard de la nature particulière des institutions de monnaie électronique. Les institutions de monnaie électronique sont soumises à des exigences allégées de capital initial et de fonds propres. Elles doivent disposer de dirigeants honorables et compétents et peuvent exercer accessoirement d'autres activités énumérées de façon limitative. La directive définit des règles limitant les possibilités de placement des institutions de monnaie électronique; les fonds récoltés en contrepartie de la monnaie électronique émise ne pourront être investis que dans des actifs liquides et à faible risque. La directive prévoit aussi la possibilité pour les Etats membres d'exclure, sous certaines conditions, des institutions de monnaie électronique de taille réduite du champ d'application.

### 2.3. Directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

Comme la directive de base de 1991 n'avait pas clairement établie les autorités de quel Etat membre devraient recevoir les déclarations de transactions suspectes adressées par les succursales d'établissements de crédit et d'institutions financières ayant leur siège social dans un autre Etat membre, la présente directive établit que ce sont les autorités de l'Etat membre dans lequel la succursale est située qui devraient recevoir ces déclarations. Ces autorités sont également chargées de veiller à ce que les succursales se conforment à la directive. Afin que ces responsabilités soient clairement établies, la directive opère une modification des définitions des termes « établissement de crédit » et « institution financière ».

Par ailleurs, afin d'assurer une couverture aussi complète que possible du secteur financier, la directive précise qu'elle s'applique également aux entreprises d'investissement telles que définies dans la directive 93/22/CEE. La directive étend le champ d'application *ratione personae* notamment aux notaires et autres membres de professions juridiques lorsqu'ils assistent leurs clients dans diverses transactions immobilières ou financières.

Finalement, la directive invite les Etats membres à prendre des dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment lorsque les professionnels financiers nouent des relations d'affaires avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification.

### 2.4. Directive « juste valeur »

La directive 2001/65/CE du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers, dite directive « juste valeur », donne aux Etats membres la possibilité d'exiger ou de permettre aux établissements de crédit d'appliquer la méthode de l'évaluation à la juste valeur à un champ plus large d'instruments financiers. Dorénavant ce champ d'application comprend tous les instruments dérivés (de l'actif et du passif), les instruments financiers de l'actif à l'exception des prêts et créances émis par la société ou des éléments détenus jusqu'à l'échéance, ainsi que les éléments de négociation du passif. Les Etats membres peuvent autoriser, pour tout élément d'actif ou de passif pouvant être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

La directive « juste valeur » a été adoptée en avance du projet plus vaste de modernisation des directives comptables (voir chapitre VIII, point 1.1.3. « Comité de contact ») afin de rendre possible d'ores et déjà l'application de la norme IAS 39 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2001 et qui constituait la plus importante incompatibilité avec le cadre comptable communautaire existant.

### 2.5. Directives « UCITS III »

La directive 2001/107/CE du 21 janvier 2002 modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés, ainsi que la directive 2001/108/CE du 21 janvier 2002 modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne les placements des OPCVM, dites directives « UCITS III », doivent être transposées en droit luxembourgeois au plus tard le 13 août 2003.

La directive 2001/107/CE a pour objet d'aligner la réglementation couvrant les sociétés de gestion sur les règles applicables aux autres opérateurs de services financiers (banques, entreprises d'investissement, sociétés d'assurance), de façon à leur permettre de créer des succursales dans d'autres Etats membres et d'opérer dans toute l'UE par la voie de la libre prestation de services. Par ailleurs, elle introduit la possibilité pour les sociétés de gestion de fournir des services de gestion de portefeuilles appartenant à des clients individuels (particuliers ou investisseurs institutionnels du type des fonds de pension) ainsi que certains services auxiliaires spécifiques liés à l'activité principale. Enfin, elle consacre le principe des prospectus simplifiés.

La directive 2001/108/CE a pour objet d'étendre le passeport européen à des organismes de placement collectif qui investissent dans des actifs financiers autres que les valeurs mobilières, tels que les parts d'autres organismes de placement collectif (« fonds de fonds »), les instruments du marché monétaire et les dépôts bancaires ainsi qu'aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières reproduisant un indice boursier.

## 3. Les lois votées en 2001

### 3.1. Loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 et complétant la loi du 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

La loi a fait l'objet d'un commentaire spécifique dans le Rapport d'activités 2000.

### 3.2. Loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie

La loi modifie et complète la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par des établissements de crédit, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et la loi du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme traités en Bourse de Luxembourg et aux marchés à terme dans lesquels intervient un établissement de crédit.

La loi adapte le cadre juridique luxembourgeois à la pratique internationale en matière de transfert de propriété à titre de garantie afin d'écartier toute insécurité juridique et de maintenir la compétitivité de la place. Elle a pour objet en particulier d'assurer la validité et l'opposabilité aux tiers de transferts de propriété à titre de garantie de valeurs notamment en situation de faillite. Ainsi, en cas de faillite, le créancier pourra réaliser sa sûreté par voie de compensation, telle qu'elle aura été conventionnellement arrêtée, nonobstant toute situation de concours ou d'assainissement.



**3.3. Loi du 1er août 2001 portant:**

- **transposition de l'article 1er de la directive 98/33/CE modifiant les directives 77/780/CEE, 89/647/CEE et 93/6/CEE et transposition partielle de la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant les directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE en ce qui concerne l'échange d'informations avec des pays tiers, dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**
- **modification de l'article 8 de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers.**

La loi a pour objet d'élargir la liste des autorités, organismes et personnes de pays tiers avec lesquels la CSSF peut échanger, dans le cadre de sa mission de surveillance, des informations pour l'accomplissement de leurs missions relatives. Elle établit les conditions dans lesquelles ces échanges d'informations peuvent avoir lieu.

Par ailleurs, la loi confère à la CSSF en matière de surveillance des marchés financiers les mêmes pouvoirs et limites à l'échange d'informations qu'en matière de surveillance des banques et des entreprises d'investissement.

**3.4. Loi du 1er août 2001 portant:**

- **transposition, dans la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, de l'article 1er de la directive 2000/64/CE modifiant les directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE en ce qui concerne l'échange d'informations avec des pays tiers;**
- **modification de l'article 76 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.**

La loi établit une liste des autorités, organismes et personnes de pays tiers avec lesquels la Commission peut échanger des informations dans l'exercice de sa mission de surveillance prudentielle des organismes de placement collectif. Elle étend par ailleurs le régime d'échange d'informations à l'ensemble des organismes de placement collectif et ne le limite donc plus aux OPCVM.

**3.5. Loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles**

La loi remplace le règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation des valeurs mobilières, tel que modifié. Les développements intervenus sur les marchés financiers au cours des dernières décennies ont en effet rendu indispensable une révision dudit règlement grand-ducal. La loi vise à renforcer la sécurité juridique dans le domaine de la conservation des valeurs mobilières et du règlement des opérations sur titres qui constitue l'un des domaines d'activité qui font la force de la place financière.

Les principales nouveautés légales sont les suivantes:

- le champ d'application du règlement grand-ducal est élargi par une nouvelle définition des titres et des dépositaires;
- la situation juridique des déposants est renforcée par la précision de la nature de leurs droits;
- les règles de constitution et de réalisation des gages sont assouplies et répondent mieux aux demandes de la clientèle.

---

**3.6. Loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives**

---

L'article 14 de la loi prévoit que le seuil de « 500.000 LUF » en matière d'exigence d'identification des clients, tel que prévu à l'article 39 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, est ramené à partir du 1er janvier 2002 à « 10.000 euros ». Par ailleurs, la loi précise que la date d'échéance fixée au 31 décembre 2001 de toute obligation contractuelle incombant à un professionnel du secteur financier est avancée au 28 décembre 2001. Ces obligations contractuelles sont à exécuter selon les conditions applicables le 28 décembre 2001.

---

**3.7. Loi du 1er août 2001 portant modification de certaines dispositions de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)**

---

La loi fait l'objet d'un commentaire spécifique au point 2 du Chapitre III « La surveillance des fonds de pension ».

---

**3.8. Loi du 9 novembre 2001 modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

---

La loi apporte notamment quelques modifications aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 relatives au personnel en introduisant des dérogations plus larges au statut général du fonctionnaire.

168

---

**3.9. Loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects**

---

La loi a entre autres pour objet de réduire de 0,06% à 0,05% le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés par la loi modifiée du 30 mars 1988. Cette décision a été prise dans le prolongement de la politique de consolidation de la compétitivité des fonds d'investissement localisés à Luxembourg. La réduction de la taxe d'abonnement est entrée en vigueur au 1er janvier 2002.

---

**3.10. Loi du 13 janvier 2002 portant:**

- **approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929**
- **modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle**

---

La loi a pour objet d'approuver la Convention internationale y citée et de transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre du Conseil Justice et Affaires Intérieures du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. La loi complète en outre la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier par un article 64-1 nouveau permettant, compte tenu du règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001, de sanctionner les dirigeants et employés des établissements de crédit et établissements similaires au cas où ils auraient manqué à l'obligation de retirer de la circulation les faux billets et fausses pièces en euros qu'ils auraient reçus ou de les remettre aux autorités compétentes.

## 4. Les circulaires émises en 2001

Entre le 1er janvier 2001 et le 1er mars 2002, 32 circulaires ont été émises par la CSSF dont 16 ont eu trait à la lutte contre le blanchiment et à l'identification des relations d'affaires avec les milieux terroristes.

Il convient de relever plus particulièrement les circulaires suivantes qui font par ailleurs l'objet de commentaires spécifiques dans les chapitres y afférents du Rapport d'activités.

- Circulaire 01/27 relative aux règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises
- Circulaire 01/29 définissant le contenu minimal d'une convention de domiciliation de sociétés
- Circulaire 01/40 donnant des précisions quant à l'étendue des obligations professionnelles prévues à la partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et de la circulaire IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
- Circulaire 01/50 précisant les obligations professionnelles des domiciliataires de sociétés et introduisant certaines recommandations générales

## 5. Les circulaires en vigueur (situation au 1er mars 2002)

### 5.1. Circulaires émises par le Commissariat au Contrôle des Banques

- |          |             |                      |  |
|----------|-------------|----------------------|--|
| <i>B</i> | <b>79/2</b> | <b>du 07.05.1979</b> | Code de conduite européen concernant les transactions relatives aux valeurs mobilières |
| <i>B</i> | <b>83/6</b> | <b>du 16.03.1983</b> | Détention de participations par les établissements de crédit                           |

### 5.2. Circulaires émises par l'Institut Monétaire Luxembourgeois

- |            |              |                      |   |
|------------|--------------|----------------------|---|
| <i>IML</i> | <b>84/18</b> | <b>du 19.07.1984</b> | Marchés à terme (loi du 21 juin 1984)   |
| <i>IML</i> | <b>86/32</b> | <b>du 18.03.1986</b> | Contrôle des documents comptables annuels des établissements de crédit  |
| <i>IML</i> | <b>88/49</b> | <b>du 08.06.1988</b> | Nouvelles dispositions légales sur les contrôles effectués par les réviseurs d'entreprises  |
| <i>IML</i> | <b>91/75</b> | <b>du 21.01.1991</b> | Révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif |
| <i>IML</i> | <b>91/78</b> | <b>du 17.09.1991</b> | Modalités d'application de l'article 60 de la loi modifiée du 27 novembre 1984, régissant les gérants de fortunes   |
| <i>IML</i> | <b>92/85</b> | <b>du 19.06.1992</b> | Nouveau Recueil des instructions aux banques  |
| <i>IML</i> | <b>92/86</b> | <b>du 03.07.1992</b> | Loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit   |

- IML 92/87 du 21.10.1992** Informations financières à fournir par les autres professionnels du secteur financier
- IML 92/88 du 30.11.1992** Certaines informations périodiques à fournir par les établissements de crédit de droit luxembourgeois et par les succursales de banques originaires d'un pays hors CEE
- IML 93/92 du 03.03.1993** Transmission des renseignements périodiques sur support informatique
- IML 93/94 du 30.04.1993** Entrée en vigueur pour les banques de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- IML 93/95 du 04.05.1993** Entrée en vigueur pour les autres professionnels du secteur financier de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- IML 93/99 du 21.07.1993** Dispositions relatives aux établissements de crédit luxembourgeois désirant exercer des activités bancaires dans d'autres pays de la CEE par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services
- IML 93/100 du 21.07.1993** Dispositions relatives aux établissements de crédit d'origine communautaire exerçant des activités bancaires au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services
- IML 93/101 du 15.10.1993** Règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de marché des établissements de crédit
- IML 93/102 du 15.10.1993** Règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de courtier ou de commissionnaire exercée par les « autres professionnels du secteur financier »
- IML 93/104 du 13.12.1993** Définition d'un ratio de liquidité à observer par les établissements de crédit
- IML 93/105 du 13.12.1993** Introduction du tableau 4.5. « Composition de l'actionnariat »
- IML 94/109 du 08.03.1994** Détermination des responsabilités pour l'établissement des supports informatiques en vue de la transmission de données à l'IML
- IML 94/112 du 25.11.1994** Lutte contre le blanchiment et prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
- IML 94/113 du 07.12.1994** Explications relatives à certaines questions comptables : traitement des agios et disagios sur valeurs mobilières, opérations de mise en pension, opérations « au comptant » « à terme », et définition des « banques multilatérales de développement »
- Complément au Recueil des instructions aux banques
- IML 95/116 du 20.02.1995** Entrée en vigueur de :
- la loi du 21 décembre 1994 modifiant certaines dispositions légales relatives au transfert des créances et au gage ;
  - la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par les établissements de crédit
- IML 95/118 du 05.04.1995** Le traitement des réclamations de la clientèle
- IML 95/119 du 21.06.1995** Règles relatives à la gestion des risques liés aux activités sur instruments dérivés

- IML 95/120 du 28.07.1995** Administration centrale
- IML 96/123 du 10.01.1996** Effectif du personnel (nouveau tableau S 2.9.)
- IML 96/124 du 10.01.1996** Effectif du personnel (nouveau tableau S 2.9. pour PSF)
- IML 96/125 du 30.01.1996** Surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée
- IML 96/126 du 11.04.1996** Organisation administrative et comptable
- IML 96/129 du 19.07.1996** La loi du 9 mai 1996 relative à la compensation des créances dans le secteur financier
- IML 96/130 du 29.11.1996** Calcul d'un ratio simplifié en application de la circulaire IML 96/127
- IML 97/134 du 17.03.1997** Provision pour le coût de migration des systèmes des banques vers l'euro
- IML 97/135 du 12.06.1997** Transmission des données prudentielles et statistiques par voie de télécommunication
- IML 97/136 du 13.06.1997** Renseignements financiers destinés à l'IML et au Statec
- IML 97/137 du 31.07.1997** Mise à jour du Recueil des instructions des banques  
Rapport 1.4. : Ratio intégré / Ratio simplifié  
Rapport 3.2. : Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres
- IML 97/138 du 25.09.1997** Nouvelle collecte de données statistiques en vue de l'Union économique et monétaire
- IML 98/142 du 01.04.1998** Informations financières à remettre périodiquement à l'IML
- IML 98/143 du 01.04.1998** Contrôle interne
- IML 98/144 du 10.04.1998** Nouvelle collecte de données statistiques auprès des organismes de placement collectif monétaires en vue de l'Union économique et monétaire
- IML 98/146 du 14.05.1998** Mise à jour du Recueil des instructions aux banques :  
Rapport 6.4. : Ratio intégré consolidé / Ratio simplifié consolidé  
Rapport 7.3. : Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres consolidée
- IML 98/147 du 14.05.1998** Dispositions relatives aux entreprises d'investissement d'origine communautaire exerçant leurs activités au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services
- IML 98/148 du 14.05.1998** Dispositions relatives aux entreprises d'investissement luxembourgeoises désirant exercer leurs activités dans d'autres pays de la Communauté Européenne par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services
- IML 98/149 du 29.05.1998** Mise à jour du Recueil des instructions aux banques :  
Tableau S 1.2. : Bilan statistique mensuel simplifié

### 5.3. Circulaires émises par la Banque Centrale du Luxembourg (jusqu'au 31 décembre 1998)

<i>BCL</i>	<i>98/151</i>	<i>du 24.09.1998</i>	Les aspects comptables du basculement vers l'euro
<i>BCL</i>	<i>98/152</i>	<i>du 06.11.1998</i>	Introduction d'un système de réserves obligatoires
<i>BCL</i>	<i>98/153</i>	<i>du 24.11.1998</i>	Complément à la circulaire IML 94/112 relative à la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
<i>BCL</i>	<i>98/155</i>	<i>du 09.12.1998</i>	Obligations en matière de réserves obligatoires

### 5.4. Circulaires émises par le Commissariat aux Bourses

<i>CAB</i>	<i>90/1</i>	<i>du 13.12.1990</i>	Conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières
<i>CAB</i>	<i>91/2</i>	<i>du 01.07.1991</i>	Loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés
<i>CAB</i>	<i>91/3</i>	<i>du 17.07.1991</i>	Admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg d'organismes de placement collectif (OPC) étrangers
<i>CAB</i>	<i>93/4</i>	<i>du 04.01.1993</i>	Loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse
<i>CAB</i>	<i>94/5</i>	<i>du 30.06.1994</i>	Publication d'informations prévisionnelles dans le prospectus d'admission à la cote officielle
<i>CAB</i>	<i>98/6</i>	<i>du 24.09.1998</i>	Informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certains emprunts obligataires dont le revenu et/ou le remboursement sont/est lié(s) à des actions sous-jacentes
<i>CAB</i>	<i>98/7</i>	<i>du 15.10.1998</i>	Informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certaines catégories de warrants, de titres obligataires ainsi que de programmes d'émissions

### 5.5. Circulaires émises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier

<i>CSSF</i>	<i>99/1</i>	<i>du 12.01.1999</i>	Création de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (en annexe la liste des circulaires en vigueur)
<i>CSSF</i>	<i>99/2</i>	<i>du 20.05.1999</i>	Entrée en vigueur de trois nouvelles lois datées du 29 avril 1999
<i>CSSF</i>	<i>99/4</i>	<i>du 29.07.1999</i>	Entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'associations d'épargne-pension (assep)
<i>CSSF</i>	<i>99/7</i>	<i>du 27.12.1999</i>	Déclarations à transmettre à la Commission de Surveillance du Secteur Financier conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers

<b>CSSF</b>	<b>00/8</b>	<b>du 15.03.2000</b>	Protection des investisseurs en cas d'erreurs dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif
<b>CSSF</b>	<b>00/10</b>	<b>du 23.03.2000</b>	Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (application aux établissements de crédit)
<b>CSSF</b>	<b>00/12</b>	<b>du 31.03.2000</b>	Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (application aux entreprises d'investissement)
<b>CSSF</b>	<b>00/13</b>	<b>du 06.06.2000</b>	Sanctions à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie et des Taliban d'Afghanistan
<b>CSSF</b>	<b>00/14</b>	<b>du 27.07.2000</b>	Adoption de la loi du 17 juillet 2000 portant modification de certaines dispositions de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif
<b>CSSF</b>	<b>00/15</b>	<b>du 02.08.2000</b>	Les règles de conduite du secteur financier
<b>CSSF</b>	<b>00/16</b>	<b>du 23.08.2000</b>	Complément à la circulaire IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
<b>CSSF</b>	<b>00/17</b>	<b>du 13.09.2000</b>	Entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
<b>CSSF</b>	<b>00/18</b>	<b>du 20.10.2000</b>	Comptes bancaires de l'Etat luxembourgeois
<b>CSSF</b>	<b>00/19</b>	<b>du 27.11.2000</b>	Désignation de responsables de certaines fonctions
<b>CSSF</b>	<b>00/20</b>	<b>du 30.11.2000</b>	Règlement du Conseil de la CE maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage
<b>CSSF</b>	<b>00/21</b>	<b>du 11.12.2000</b>	Complément aux circulaires IML 94/112 et BCL 98/153 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
<b>CSSF</b>	<b>00/22</b>	<b>du 20.12.2000</b>	Surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée exercée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier
<b>CSSF</b>	<b>01/25</b>	<b>du 16.03.2001</b>	Sanctions à l'encontre des Taliban d'Afghanistan
<b>CSSF</b>	<b>01/26</b>	<b>du 21.03.2001</b>	Loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
<b>CSSF</b>	<b>01/27</b>	<b>du 23.03.2001</b>	Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises
<b>CSSF</b>	<b>01/28</b>	<b>du 06.06.2001</b>	Vérification par les banques et les PSF que les prescriptions de la loi sur la domiciliation sont observées
<b>CSSF</b>	<b>01/29</b>	<b>du 07.06.2001</b>	Contenu minimal d'une convention de domiciliation de sociétés

- CSSF 01/30 du 28.06.2001** Tableau E 1.1. « Situation active et passive simplifiée »  
Tableau E 2.1. « Compte de profits et pertes simplifié »  
Mise à jour des références du tableau B 1.5. « Ratio de liquidité »
- CSSF 01/31 du 04.07.2001** Complément aux circulaires CSSF 00/16 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
- CSSF 01/32 du 11.07.2001** Publication d'informations sur les instruments financiers
- CSSF 01/33 du 19.09.2001** Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
- CSSF 01/34 du 24.09.2001** Entrée en vigueur d'une série de lois intéressant le secteur financier
- CSSF 01/36 du 03.10.2001** Publication au Mémorial A de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives
- CSSF 01/37 du 04.10.2001** Complément aux circulaires CSSF 00/16, 00/31 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
- CSSF 01/38 du 19.10.2001** Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
- CSSF 01/39 du 08.11.2001** Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
- CSSF 01/40 du 14.11.2001** Précisions quant à l'étendue des obligations professionnelles prévues à la partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et de la circulaire IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
- CSSF 01/41 du 19.11.2001** Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
- CSSF 01/42 du 19.11.2001** Banques d'émission de gage : règles d'évaluation des immeubles
- CSSF 01/43 du 29.11.2001** Mesures décrétées à l'encontre de l'UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola)
- CSSF 01/44 du 13.12.2001** Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
- CSSF 01/45 du 18.12.2001** Statistiques sur les dépôts et instruments garantis au 31 décembre 2001
- CSSF 01/46 du 19.12.2001** Abrogation de la circulaire CSSF 01/35
- CSSF 01/47 du 21.12.2001** Mise à jour de la circulaire CSSF 2000/12 portant définition de ratios de fonds propres en application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (définition zone A)
- CSSF 01/48 du 20.12.2001** Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment



<b>CSSF</b>	<b>01/49</b>	<b>du 20.12.2001</b>	Mise à jour de la circulaire CSSF 2000/10 portant définition de ratios de fonds propres en application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (définition zone A)
<b>CSSF</b>	<b>01/50</b>	<b>du 21.12.2001</b>	Obligations professionnelles des domiciliataires de sociétés et recommandations générales Modification de la circulaire CSSF 01/28
<b>CSSF</b>	<b>02/51</b>	<b>du 03.01.2002</b>	Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
<b>CSSF</b>	<b>02/52</b>	<b>du 09.01.2002</b>	Mesures décrétées à l'encontre de l'UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola)
<b>CSSF</b>	<b>02/53</b>	<b>du 23.01.2002</b>	Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
<b>CSSF</b>	<b>02/54</b>	<b>du 24.01.2002</b>	Décomposition des corrections de valeur constituées par les établissements de crédit au 31 décembre 2001
<b>CSSF</b>	<b>02/55</b>	<b>du 30.01.2002</b>	Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
<b>CSSF</b>	<b>02/56</b>	<b>du 20.02.2002</b>	Mesures décrétées à l'encontre de l'UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola)

## 6. L'arsenal réglementaire complet en matière de la lutte anti-blanchiment

175

Le Luxembourg s'est préoccupé très tôt de la lutte contre le blanchiment: la loi du 7 juillet 1989 avait déjà érigé en infraction pénale particulière le blanchiment d'argent provenant de la drogue en complétant dans ce sens la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Le Luxembourg a ainsi été un des premiers pays au monde à se doter d'une loi destinée à lutter contre le blanchiment et, en même temps, un des premiers pays à avoir réussi à mettre en œuvre, en pratique, résultats à l'appui, cette législation.

Depuis cette loi, les engagements internationaux auxquels notre pays se trouve lié ont considérablement évolué et notre législation y a été constamment adaptée.

La directive européenne 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, qui est un des principaux instruments internationaux de lutte contre le blanchiment, a ainsi été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La loi intègre également les recommandations formulées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

La ratification de la Convention de Vienne contre le trafic illicite de substances psychotropes ainsi que de la Convention de Strasbourg relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, de même que l'approbation de la Convention européenne pour la répression du terrorisme et de différentes conventions des Nations Unies en matière de répression du financement du terrorisme, témoignent encore de la volonté du Luxembourg de lutter efficacement contre le blanchiment des capitaux.

### 6.1. Les obligations professionnelles en matière de blanchiment

La loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier impose des obligations professionnelles étendues à respecter par les professionnels du secteur financier afin d'éviter qu'ils ne soient utilisés à des fins de blanchiment. Parmi ces obligations professionnelles, dont certaines ont été précisées ultérieurement par voie de circulaires dont la circulaire IML 94/112, figurent notamment les obligations suivantes:

- Identifier les clients au moyen de documents probants. Par client, il y a lieu d'entendre les clients directs et les ayants droit économiques des sociétés écrans. Il s'agit non seulement de connaître l'identité du client, mais également de rassembler des informations sur ses activités et sur le but de la relation d'affaires recherchée.
- Instaurer des procédures de contrôle interne et de communication adéquates afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations de blanchiment.
- Sensibiliser les employés aux dispositions contre le blanchiment et organiser des programmes de formation.
- Suivre les opérations effectuées par les clients et examiner avec une attention particulière les opérations qui paraissent suspectes.
- Coopérer avec les autorités chargées de l'application des lois en répondant de la manière la plus complète possible aux demandes d'information et en déclarant spontanément au Parquet tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment.

176

La circulaire CSSF 01/40 du 14 novembre 2001 a apporté certaines précisions importantes quant à l'étendue et l'application des obligations professionnelles concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment, à savoir:

- Le professionnel du secteur financier est obligé d'informer le Procureur d'Etat de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment, même au cas où le professionnel est entré en contact avec une personne ou société sans qu'une relation d'affaires ait été nouée ou qu'une transaction ait été effectuée.
- La présomption qu'un client (par exemple un avocat ou un notaire), dont l'activité professionnelle normale implique la conservation de fonds de tiers auprès d'un professionnel financier, agit pour son propre compte, n'est plus justifiée. Le professionnel financier doit ainsi s'enquérir si son client agit pour compte propre ou pour compte de tiers. Lorsque le client déclare agir pour compte de tiers, le professionnel financier doit s'assurer si les fonds qui passent par ses comptes sont liés à l'activité professionnelle normale du client ou s'ils proviennent d'une autre activité professionnelle. Dans ce dernier cas, le professionnel est tenu d'identifier les ayants droit économiques.
- Il a été rappelé que l'obligation de coopérer avec les autorités implique que les professionnels ne doivent pas invoquer leur secret professionnel face à une demande du Procureur. De même, une telle demande doit amener le professionnel à considérer s'il doit de sa propre initiative procéder à une déclaration d'opération suspecte.
- Toute déclaration d'opération suspecte est à transmettre au Procureur ainsi qu'à la CSSF afin que cette dernière puisse exercer sa mission de surveillance prudentielle.

Par lettre-circulaire du 19 décembre 2001, la CSSF a procédé à un recensement des modifications de procédures internes opérées par les professionnels du secteur financier en vue de respecter les dispositions de la circulaire 01/40. La lettre-circulaire fournit par ailleurs quelques explications complémentaires afin de guider les professionnels du secteur financier dans l'élaboration des nouvelles procédures dans les cas visés par la circulaire 01/40.

## 6.2. La notion de blanchiment

Suite à la tendance observée au niveau international à ne plus limiter la notion de blanchiment aux produits d'infractions liées au trafic de stupéfiants mais de la définir de manière beaucoup plus large, le législateur luxembourgeois a, par la loi du 11 août 1998, étendu le champ d'application de l'infraction de blanchiment et, en même temps, l'obligation d'information des autorités. Les infractions visées englobent désormais les crimes ou délits commis dans le cadre ou en relation avec une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle, l'enlèvement de mineurs, l'infraction de proxénétisme, l'infraction de corruption et l'infraction à la législation sur les armes et munitions.

## 6.3. L'identification et le suivi des opérations des clients

L'ouverture de comptes anonymes est illégale au Luxembourg depuis 1948. Conformément aux dispositions légales, le professionnel du secteur professionnel est obligé d'identifier le client sur base de pièces officielles probantes avant toute entrée en relation d'affaires. L'exigence d'identification vaut également pour les clients occasionnels dès que le montant de la transaction dépasse le seuil de EUR 10.000.

Il est important que toute ouverture de compte soit soumise à une procédure d'acceptation stricte exigeant l'intervention d'un préposé ou même, selon le type de client ou sa forme juridique, d'un directeur ou d'un comité d'acceptation de clients.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, le législateur a imposé aux professionnels du secteur financier l'obligation d'examiner avec une attention particulière toute transaction susceptible d'être liée au blanchiment. La circulaire IML 94/112 a apporté des précisions sur la façon dont les professionnels du secteur financier sont censés exécuter cette obligation professionnelle.

Il importe ainsi que le professionnel ait une bonne compréhension des transactions que ses clients lui demandent d'exécuter. A cet effet, il est tenu de suivre avec diligence l'évolution des opérations effectuées pour ses clients et de s'entourer le cas échéant de tous les renseignements nécessaires pour écarter au mieux le risque d'un blanchiment.

Parmi les transactions qui, de par leur nature, doivent être considérées comme particulièrement susceptibles d'être liées au blanchiment, figurent aussi bien des transactions anormales en soi que des transactions anormales par rapport au client en question.

A la base du suivi des opérations est ainsi la connaissance du client, de ses activités, du but de la relation d'affaires et de l'origine des fonds. Ces informations doivent être recueillies lors de l'ouverture du compte et être régulièrement mises à jour. Elles proviennent généralement de déclarations du client, mais doivent être corroborées par des éléments probants.

Pour les banques d'une certaine taille, le suivi des opérations doit, pour des raisons pratiques, également être effectué par des moyens informatiques. Des logiciels flexibles sont disponibles à cet effet, permettant un paramétrage adapté au type d'opérations et au profil des clients. Le service en charge du traitement des exceptions détectées par le logiciel doit alors réunir des explications plausibles, au besoin par enquête auprès du client.

Au cas où un ou plusieurs indices de blanchiment sont détectés lors du suivi des opérations, la relation d'affaires doit évidemment faire l'objet d'une dénonciation auprès des instances compétentes. Le directeur en charge de la lutte anti-blanchiment prend la décision de procéder à une dénonciation, sur avis du responsable blanchiment désigné auprès du Parquet.

Il est indispensable que la direction générale du professionnel financier soit impliquée de façon intensive dans le processus de lutte contre le blanchiment. Cet engagement devra porter sur l'ensemble des aspects de la lutte contre le blanchiment, à savoir l'établissement de procédures écrites, la sensibilisation et la formation du personnel, les moyens de contrôle interne appliqués. Dans ce contexte, la direction

devra se faire remettre régulièrement un reporting portant notamment sur les nouveaux dossiers d'ouverture de compte incomplets, sur le suivi de la régularisation des dossiers d'ouverture incomplets, sur les comptes dormants, sur le contrôle des transactions douteuses.

---

### 6.4. L'argent de la corruption

---

La circulaire CSSF 00/21 du 11 décembre 2000, qui anticipe la loi du 15 janvier 2001 portant approbation de la Convention de l'OCDE du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, marque une étape importante dans la lutte contre le blanchiment dans la mesure où elle précise la notion de « corruption ». La circulaire impose aux professionnels du secteur financier d'exercer une attention particulière s'ils veulent établir des relations d'affaires avec des personnes exerçant des fonctions publiques importantes dans un Etat ou avec leur entourage (ou garder ou accepter des avoirs leur appartenant) et les sensibilise quant aux risques de réputation, légaux et financiers pouvant être liés à ces relations. La circulaire impose par ailleurs la mise en place de procédures d'acceptation et de suivi particulières pour de tels clients.

---

### 6.5. Les relations avec les pays ou territoires non coopératifs

---

Par sa circulaire 00/16 du 23 août 2000, la CSSF porte à la connaissance de l'ensemble des professionnels du secteur financier le rapport visant à identifier les pays ou territoires non coopératifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux publié par le GAFI. Ce rapport identifie les pays ou territoires dont la réglementation en matière de blanchiment est considérée comme n'étant pas conforme aux recommandations du GAFI. La circulaire souligne l'obligation des professionnels d'examiner avec une attention toute particulière les transactions effectuées avec des contreparties situées dans les pays ou territoires visés et exige la définition d'une politique spécifique pour ces relations ainsi que la mise en place de procédures internes adéquates pour assurer leur suivi. Les mises à jour du rapport du GAFI, ayant trait notamment à la liste des pays ou territoires non coopératifs, ont été diffusées par les circulaires 01/31, 01/37 et 01/48.

178

---

### 6.6. Les mesures spécifiques

---

La CSSF diffuse systématiquement, par voie de circulaire, les règlements communautaires adoptés en matière de lutte contre le blanchiment d'argent criminel. Citons ainsi la circulaire 00/20 maintenant le gel des capitaux appartenant à M. Milosevic et aux personnes de son entourage, les circulaires CSSF 00/13, 01/25, 01/33, 01/38, 01/39, 01/41, 01/44, 01/46, 02/51, 02/53 et 02/55 concernant les mesures prises à l'encontre des Taliban d'Afghanistan et les circulaires CSSF 01/43, 02/52 et 02/56 relatives aux mesures décrétées à l'encontre de l'UNITA (União Nacional para a Independência de Angola).

---

### 6.7. Le Comité de pilotage anti-blanchiment

---

A la lumière des initiatives prises récemment au niveau international en matière de lutte contre le blanchiment et suite aux conclusions préliminaires du Fonds Monétaire International dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier luxembourgeois (FSAP), la Commission a créé en février 2002 le Comité de pilotage anti-blanchiment. Ce comité a notamment pour mission de donner son avis sur des questions générales se posant dans le cadre de la prévention du blanchiment et de conseiller le Gouvernement ainsi que la CSSF lors de l'élaboration de textes légaux et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent. A côté de représentants du secteur financier, le comité comprend également des représentants de la Justice et des secteurs professionnels non financiers qui sont concernés plus particulièrement par la lutte contre le blanchiment, du fait notamment qu'ils sont visés par les directives communautaires en la matière.



**Les participants à la réunion hebdomadaire entre la direction et les responsables des services**

Première rangée de gauche à droite :

Sonny BILDORFF-LETSCH - Simone DELCOURT - Marie-Anne VOLTAIRE - Arthur PHILIPPE - Charles KIEFFER  
Annick ZIMMER - Danièle BERNA-OST - Jean-Nicolas SCHAUS - Isabelle GOUBIN - Anne CONRATH  
Iwona MASTALSKA

Deuxième rangée de gauche à droite :

Frank BILDORFF - Romain STROCK - Pascale FELTEN-ENDERS - Marc WEITZEL - François HENTGEN  
Pierre BODRY - Danielle MANDER - David HAGEN - Jean-Luc FRANCK - Pascale DAMSCHEN  
Edmond JUNGERS - Georges BECHTOLD

Absents : Irmine GREISCHER - Françoise KAUTHEN - Claude SIMON - Michel HEINTZ

